

Paris, le

- 9 NOV. 2020

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

NOTE

À l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines des groupes hospitaliers, des hôpitaux, des pôles d'intérêt commun et du siège

**DEPARTEMENT DE LA
GESTION DES PERSONNELS**

Le Directeur du Département

Téléphone : 01 40 27 45 04
Secrétariat : 01 40 27 45 54

N/Réf. : D2020/1831

Dossier suivi par :

✉ : drh.dgp.sap@aphp.fr

Objet : Mise en œuvre de la réforme « Parcours professionnels, carrières et rémunérations »

Résumé :

La présente note a pour objet de présenter les mesures associées à la mise en œuvre de la réforme « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (P.P.C.R) qui reprend au 1^{er} janvier 2021. Il s'agit de la dernière année de mise en œuvre de la réforme.

Pour cette année 2021 la réforme comprend :

- Une revalorisation indiciaire pour certains grades du PNM
- La création d'échelons pour les grades d'attaché d'administration hospitalière principal, de psychologue hors classe, de sage-femme du 2^e grade et d'ingénieur principal.

Un calendrier joint en annexe I vous rappelle les différentes étapes de la réforme, année par année, corps par corps, mesure par mesure.

Références :

L'ensemble des textes réglementaires de référence vous est présenté en annexe III de la présente note.

Annexes :

- Annexe I : Calendrier de mise en œuvre de la réforme de 2017 à 2021 par corps et catégorie
- Annexe II : Evolutions grilles indiciaires 2021
- Annexe III : Textes réglementaires de référence

Au 1^{er} janvier 2021 des revalorisations indiciaires vont être appliquées aux fonctionnaires relevant des grades visés en annexe II. Ces revalorisations indiciaires s'appliqueront également pour les agents contractuels ayant une rémunération indicée.

Mise en œuvre de la revalorisation indiciaire pour les fonctionnaires

Grades concernés par la revalorisation indiciaire recrutés avant le 1^{er} janvier 2021 :

La revalorisation des grades concernés par la revalorisation indiciaire recrutés à l'AP-HP avant le 1^{er} janvier 2021 est prise en charge par les équipes du Département de la gestion des personnels.

Plusieurs opérations sont en cours ou vont être réalisées: modification des grilles indiciaires, création d'une nouvelle ligne de carrière opérant la revalorisation, production et validation de l'arrêté de revalorisation...

Grades concernés par la revalorisation indiciaire recrutés après le 1^{er} janvier 2021 :

La carrière administrative des agents recrutés (mise en stage, titularisations, recrutement par voie de détachement, par voie de mutation...) à compter du 1^{er} janvier 2021 doit faire l'objet d'une régularisation par vos soins.

Les arrêtés réalisés entre le 1^{er} janvier 2021 et la date de mise en production dans Hra sont à abroger ou à retirer, et un nouvel arrêté est à prendre pour valider la situation administrative des intéressés. L'abrogation de l'ancien arrêté devra être indiquée en article 1^{er} du nouvel arrêté pris sur la bonne situation.

Mise en œuvre de la revalorisation indiciaire pour les contractuels indicés

Contractuels indicés recrutés sur des grades concernés par la revalorisation indiciaire avant le 1^{er} janvier 2021 :

Une nouvelle ligne de carrière est insérée et validée automatiquement dans HRa pour les corps et grades concernés par la revalorisation indiciaire recrutés à l'AP-HP avant le 1^{er} janvier 2021: Il vous appartient de produire un avenant au contrat existant pour mise en conformité de cette nouvelle situation.

Contractuels indicés recrutés sur des grades concernés par la revalorisation indiciaire après le 1^{er} janvier 2021 :

La situation des contractuels indicés recrutés sur des grades concernés par la revalorisation indiciaire doit faire l'objet d'une régularisation par vos soins, suite à laquelle il conviendra également de produire un avenant.

In fine, pour ces deux situations il conviendra toujours de produire un avenant au contrat. Pour la production HR de ce document (code nature AVCHREMC1), il faudra ajouter dans les visas, la référence réglementaire d'application du nouvel arrêté ou du nouveau décret : « Vu l'arrêté du [SAISIR ICI LA DATE] relatif à l'échelonnement indiciaire applicable, [SAISIR ICI LE CORPS CONCERNE] » ou « Vu le décret du [SAISIR ICI LA DATE] portant reclassement, [SAISIR ICI LE CORPS CONCERNE] ».

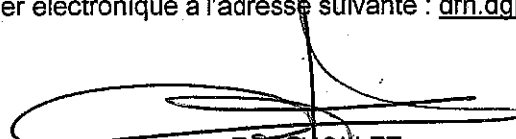
Contractuels forfaités :

Les agents contractuels rémunérés sur la base d'un forfait ne sont pas concernés par la revalorisation indiciaire.

Pour rappel l'ensemble des grades et des grilles indiciaires concernés par la mise en œuvre de la revalorisation indiciaire vous sont précisés dans l'annexe II de la présente note.

Afin que cette revalorisation se passe dans les meilleures conditions nous vous prions de bien vouloir vérifier que les titularisations, reprises d'ancienneté, disponibilités etc... de vos agents soient à jour.

Pour toutes questions complémentaires, le département de la gestion des personnels peut-être sollicité par courrier électronique à l'adresse suivante : drh.dgp.sap@aphp.fr


Eric CHOULET

Annexe I – Calendrier de mise en œuvre de la réforme de 2017 à 2021 par corps et catégorie

Catégorie	Corps	ANNEE 2016	ANNEE 2017	ANNEE 2019	ANNEE 2020	ANNEE 2021
Catégorie B	Tous corps	Transfert primes points	Revalorisation indiciaire et modification de carrières pour tous avec reclassement	Revalorisation indiciaire		
	Corps paramédicaux		2 ^{ème} étape Transfert primes points + Revalorisation indiciaire	Revalorisation indiciaire	Revalorisation indiciaire	
Catégorie A	Corps socio-éducatifs	1 ^{ère} étape Transfert primes points	Modification de carrières pour certains corps			
	Tous corps		Transfert primes points Revalorisation indiciaire Modification de carrières et reclassement pour tous sauf monteurs d'ateliers en extinction	Revalorisation indiciaire	Revalorisation indiciaire	Revalorisation indiciaire
Catégorie C	Tous corps		1 ^{ère} étape Transfert primes points Revalorisation indiciaire Modification de carrières et reclassement	2 ^{ème} étape Transfert primes points	Revalorisation indiciaire	
	AAH-Ingénieurs-Psychologues-Sage femmes des hôpitaux					
Catégorie A	Tous corps		1 ^{ère} étape Transfert primes points Revalorisation indiciaire Modification de carrières et reclassement	2 ^{ème} étape Transfert primes points	Revalorisation indiciaire	
	AAH-Ingénieurs-Psychologues-Sage femmes des hôpitaux					

Annexe II – Evolutions grilles indiciaires 2021

CATEGORIE A :

- Attaché principal d'administration hospitalière :

Code grade	ECHELON	DUREE DE L'ECHELON	INDICE BRUT au 1er janvier 2020	INDICE MAJORE au 1er janvier 2020	INDICE BRUT au 1er janvier 2021	INDICE MAJORE au 1er janvier 2021
1264	10				1015	821
	9	3 ans	995	806	995	806
	8	3 ans	946	768	946	768
	7	2 ans 6 mois	896	730	896	730
	6	2 ans 6 mois	843	690	843	690
	5	2 ans	791	650	791	650
	4	2 ans	732	605	732	605
	3	2 ans	693	575	693	575
	2	2 ans	639	535	639	535
	1	2 ans	593	500	593	500

- Ingénieur principal :

Code grade	ECHELON	DUREE DE L'ECHELON	INDICE BRUT au 1er janvier 2020	INDICE MAJORE au 1er janvier 2020	INDICE BRUT au 1er janvier 2021	INDICE MAJORE au 1er janvier 2021
1871	9				1015	821
	8	3 ans	995	806	995	806
	7	3 ans	946	768	946	768
	6	3 ans	896	730	896	730
	5	3 ans	837	685	837	685
	4	3 ans	791	650	791	650
	3	3 ans	721	597	721	597
	2	2 ans 6 mois	665	555	665	555
	1	2 ans	619	519	619	519

- Psychologue hors classe :

Code grade	ECHELON	DUREE DE L'ECHELON	INDICE BRUT au 1er janvier 2020	INDICE MAJORE au 1er janvier 2020	INDICE BRUT au 1er janvier 2021	INDICE MAJORE au 1er janvier 2021
2383	8				1015	821
	7	3 ans	995	806	995	806
	6	3 ans	939	763	939	763
	5	2 ans 6 mois	876	715	876	715
	4	2 ans 6 mois	815	668	815	668
	3	2 ans 6 mois	757	624	757	624
	2	2 ans 6 mois	712	590	712	590
	1	2 ans	620	520	620	520

- Sage-femme 2° grade :

Code grade	ECHELON	DUREE DE L'ECHELON	INDICE BRUT au 1er janvier 2020	INDICE MAJORE au 1er janvier 2020	INDICE BRUT au 1er janvier 2021	INDICE MAJORE au 1er janvier 2021
2399	10				1015	821
	9	4 ans	995	806	995	806
	8	4 ans	946	768	946	768
	7	4 ans	901	734	901	734
	6	3 ans	859	702	859	702
	5	3 ans	814	667	814	667
	4	3 ans	767	632	767	632
	3	3 ans	728	602	728	602
	2	2 ans	689	572	689	572
	1	1 an 6 mois	649	542	649	542

CATEGORIE C :

- Adjoint administratif, Agent d'entretien qualifié, Blanchisseur, Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale C1 :

Code grade	ECHELON	DUREE DE L'ECHELON	INDICE BRUT au 1er janvier 2020	INDICE MAJORE au 1er janvier 2020	INDICE BRUT au 1er janvier 2021	INDICE MAJORE au 1er janvier 2021
1484 3710 3713 3801	12				432	382
	11	4 ans	412	368	419	372
	10	3 ans	389	356	401	363
	9	3 ans	376	346	387	354
	8	2 ans	370	342	378	348
	7	2 ans	365	338	370	342
	6	2 ans	359	334	363	337
	5	2 ans	356	332	361	335
	4	2 ans	354	330	358	333
	3	2 ans	353	329	356	332
	2	2 ans	351	328	355	331
	1	1 an		350	327	354

- PARM 2° classe, Adjoint administratif principal de 2° classe, Aumôniers, Aide de laboratoire de classe supérieure, Aide de pharmacie de classe supérieure, Ouvrier principal de 2° classe, Blanchisseur principal de 2° classe, Conducteur ambulancier, Agent de maîtrise, Agent technique spécialisé, Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, Aide-soignant, Auxiliaire de puériculture, Aide médico-psychologique C2 :

Code grade	ECHELON	DUREE DE L'ECHELON	INDICE BRUT au 1er janvier 2020	INDICE MAJORE au 1er janvier 2020	INDICE BRUT au 1er janvier 2021	INDICE MAJORE au 1er janvier 2021
1466 1485 1593 2845 2859 3711 3714 3720 3725 3730 3802 3805 3807 3809	12		483	418	486	420
	11	4 ans	471	411	473	412
	10	3 ans	459	402	461	404
	9	3 ans	444	390	446	392
	8	2 ans	430	380	430	380
	7	2 ans	403	364	404	365
	6	2 ans	381	351	387	354
	5	2 ans	374	345	376	346
	4	2 ans	362	336	364	338
	3	2 ans	358	333	362	336
	2	2 ans	354	330	359	334
	1	1 an	353	329	356	332

Annexe III – Textes réglementaires de référence

- Loi n° 1986-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 67 ;
- Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 148 ;
- Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » ;
- Décret n° 2016-1746 du 15 décembre 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 15 décembre 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2016-1730 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2016-1731 du 14 décembre 2016 relatif au classement indiciaire applicable au corps de sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et aux emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 14 décembre 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire des membres du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et des emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2016-644 du 19 mai 2016 instituant différentes échelles de rémunération applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2017-658 du 27 avril 2017 modifiant le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2017-659 du 27 avril 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 27 avril 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des psychologues de la fonction publique hospitalière ;-
- Décret n° 2018-506 du 21 juin 2018 modifiant le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2018-507 du 21 juin 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des attachés d'administration hospitalière ;
- Arrêté du 21 juin 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des attachés d'administration hospitalière ;
- Décret n°91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et du corps des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
- Décret n° 2018-1000 du 16 novembre 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et au corps des ingénieurs de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ;

- PARM 1ere classe, Adjoint administratif principal de 1ere classe, Ouvrier principal de 1ere classe, Blanchisseur principal de 1ere classe, Conducteur ambulancier principal, Agent de maîtrise principal, Agent technique spécialisé principal, Aide-soignant principal, Auxiliaire de puériculture principal, Aide médico psychologique principal C3 :

Code grade	ECHELON	DUREE DE L'ECHELON	INDICE BRUT au 1er janvier 2020	INDICE MAJORE au 1er janvier 2020	INDICE BRUT au 1er janvier 2021	INDICE MAJORE au 1er janvier 2021
1467 1486 3712 3715 3721 3726 3731 3806 3808 3810	10		548	466	558	473
	9	3 ans	525	450	525	450
	8	3 ans	499	430	499	430
	7	3 ans	478	415	478	415
	6	2 ans	460	403	460	403
	5	2 ans	448	393	448	393
	4	2 ans	430	380	430	380
	3	2 ans	412	368	412	368
	2	1 an	393	358	393	358
	1	1 an	380	350	380	350

- Moniteur d'atelier :

Code grade	ECHELON	DUREE DE L'ECHELON	INDICE BRUT au 1er janvier 2020	INDICE MAJORE au 1er janvier 2020	INDICE BRUT au 1er janvier 2021	INDICE MAJORE au 1er janvier 2021
2833	13		548	466	558	473
	12	4 ans	525	450	525	450
	11	4 ans	498	429	500	431
	10	3 ans	490	423	493	425
	9	3 ans	463	405	465	407
	8	3 ans	433	382	436	384
	7	3 ans	408	367	416	370
	6	2 ans	385	353	388	355
	5	2 ans	374	345	377	347
	4	2 ans	366	339	369	341
	3	2 ans	357	332	359	334
	2	2 ans	353	329	355	331
	1	1 an	351	328	354	330

- Arrêté du 16 novembre 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;